

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF594

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Pancher et Mme Pinel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 2° , il est ajouté un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux II, 1° du III et IV de l'article 278 *sexies* et ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :

« a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;

« b) Les systèmes de chauffage ;

« c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;

« d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;

« e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« f) Les systèmes de ventilation ;

« g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;

« h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;

« i) ainsi que les travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus aux a à h » ;

2° Au 3° , avant la première occurrence du mot : « travaux », est inséré le mot : « autres » ;

3° Après la deuxième ligne du tableau du deuxième alinéa du II, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Travaux de rénovation ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides portant sur les logements locatifs sociaux, les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession ou sur les locaux relevant du secteur social et médico-social	2° bis du I	5,5%
---	-------------	------

»

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétablir le taux de TVA de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique réalisés dans les logements sociaux existants. Cette mesure permettra de soutenir l'effort des bailleurs sociaux pour accroître la performance énergétique de leur patrimoine, permettant ainsi une baisse des charges supportées par les locataires du parc social.

On rappelle que ce régime de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique s'est appliqué entre 2014 et 2018 avant d'être supprimé, entraînant un surcoût au titre de ces opérations de rénovation. En effet, depuis 2018, seule une liste restreinte de travaux de rénovation énergétique peut bénéficier du taux de 5,5 %, les autres travaux étant taxés à 10 %.